

N<sup>o</sup> 2. — **ARRÊTÉ** du 1<sup>er</sup> janvier 1866, portant règlement pour la police des boissons.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que l'interprétation des dispositions qui régissent la vente des liquides aux indigènes du Protectorat donne lieu à des abus qu'il est urgent de reprimer, tant dans l'intérêt de l'ordre public et du travail que dans celui de la santé des habitants ;

Que les Océaniens étrangers, vu leur affinité de mœurs et d'habitudes avec les indigènes du Protectorat, doivent être soumis aux mêmes règles que ceux-ci ;

Que l'admission des femmes et des enfants dans les cabarets est une cause permanente de scandale ;

Qu'en dehors de Papeete les moyens de police sont insuffisants pour arrêter les désordres provenant de l'usage immodéré des boissons ;

Vu l'utilité de ne faire qu'un seul acte des mesures concernant la police des liquides ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTONS :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** La consommation des boissons de toute espèce est libre dans les débits de Papeete : elle est prohibée partout ailleurs, pour les Tahitiens, Océaniens étrangers et les immigrants asiatiques, sous peine d'une amende de 50 à 200 fr. contre le vendeur.

**ART. 2.** Il est interdit aux restaurateurs, cafetiers et autres débitants de recevoir dans leurs établissements des femmes et des enfants, sous peine d'une amende de 25 fr. par chaque personne trouvée en contravention au présent article.

**ART. 3.** La livraison à quelque titre que ce soit (pour emporter) de vins, bières, spiritueux et boissons fermentées de toute espèce, aux Tahitiens, Océaniens étrangers et immigrants asiatiques, non munis d'un permis d'achat, est prohibée dans les États du Protectorat.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 25 à 1,000 francs.

La récidive entraînera, outre le maximum de l'amende, un emprisonnement de 5 à 15 jours.

**ART. 4.** Hors de Papeete, aucune personne ne pourra transporter des liquides par terre ou par mer sans un permis de circulation.